



REGION BRETAGNE
CS 21101
35711 RENNES Cedex 7

CONVENTION REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE :

**La Région Bretagne,
Le Centre Hospitalier de Fougères;
ET
Prénom Etudiant (Etudiant)**

**DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE FIDELISATION DES ETUDIANTS MASSEURS KINESITHERAPEUTES A L'EXERCICE SALARIE
AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,

VU l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute,

VU l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours,

VU la délibération du Conseil régional n° 17_DAJCP_SA_01 en date du 11 février 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente,

VU la convention-cadre relative à la mise en œuvre de la gratuité de la formation en masso-kinésithérapie pour les étudiants, conclue le entre la Région Bretagne, l'ARS, l'ANFH, la FHF, les IFMK du CHRU de Brest et de l'IFPEK de Rennes,

VU la délibération n°xxxxxxxxx de la Commission Permanente du Conseil régional en date du jj mmm aaaa approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

VU la délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil régional en date du XXXXX attribuant une subvention à Monsieur Prénom Etudiant (Etudiant)

,



Entre d'une part :

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard en sa qualité de Président du Conseil régional

Ci-après désignée, « **La Région** » ;

Le Centre Hospitalier de Fougères, représenté par en sa qualité de

.....
Ci-après désigné, « **Le Centre Hospitalier de Fougères** » ;

Et d'autre part :

Mme/Mlle/M. : Monsieur

Nom de naissance : Etudiant

Nom d'usage : Etudiant

Prénom : Prénom

Demeurant à : Rue Nationale 35000 Rennes

Date et lieu de naissance : 30/01/97 Brest

Nationalité : Française

Ci-après désigné, « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Face aux difficultés de recrutement des masseurs kinésithérapeutes dans les Établissements publics de santé et médico-sociaux bretons, la Région propose un dispositif d'aide à la fidélisation des diplômés permettant aux étudiants intéressés de bénéficier de la gratuité des frais de scolarité durant leur formation en masso-kinésithérapie, en contrepartie d'un engagement de travailler pendant trois ans au minimum, au sein d'un établissement public de santé breton préalablement identifié.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements de chacune des parties, dans le cadre de l'attribution d'une aide régionale, telle que prévue dans le dispositif de fidélisation des masseurs kinésithérapeutes au sein des établissements publics de santé et médico-sociaux bretons adhérents à l'ANFH.

La Région s'engage, sous réserve des conditions posées ci-après, à prendre en charge les frais de scolarité du bénéficiaire, choisi par le Centre Hospitalier de Fougères, au sein duquel l'étudiant sera :

- en contrat ou recruté en qualité de stagiaire de la fonction publique hospitalière, lors de sa dernière année de formation, en tant qu'agent des services hospitaliers ;
- recruté, dès l'obtention de son diplôme, en tant masseur-kinésithérapeute stagiaire,
- tenu d'y travailler pendant un minimum de trois années en tant que masseur-kinésithérapeute.

Article 2 : Engagement du Centre Hospitalier de Fougères

2.1 : Engagement de l'établissement à l'égard du bénéficiaire

Le Centre Hospitalier de Fougères s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires, en lien avec l'IFMK et dans le respect du référentiel de formation, pour accueillir le bénéficiaire lors de ses stages;
- recruter le bénéficiaire, en tant qu'agent des services hospitaliers, lors de sa dernière année de formation, dans le cadre du plan de promotion professionnelle de l'établissement;



- proposer un recrutement, basé sur les règles de la fonction publique hospitalière, à temps plein pour une durée minimale de trois ans, en tant que Masseur-kinésithérapeute stagiaire, dès l'obtention du diplôme.

2.2 : Engagement de l'établissement à l'égard de la Région

Le Centre Hospitalier de Fougères s'engage à fournir au bénéficiaire toutes les pièces utiles permettant à la Région de contrôler le respect des engagements du bénéficiaire, en contrepartie de l'aide attribuée.

Par ailleurs, le Centre Hospitalier de Fougères s'engage, à l'égard de la Région, à l'informer de toutes difficultés éventuelles dans l'exécution de ses engagements à l'égard du bénéficiaire, quelle que soit l'origine de ces difficultés, dès lors qu'elles sont susceptibles de remettre en question le lien établi entre le bénéficiaire et l'établissement.

En cas de non respect de son engagement contractuel de recrutement de l'étudiant en début de dernière année, sauf cas particuliers prévus à l'article 7.3, le Centre Hospitalier de Fougères s'engage à rembourser la Région, des frais qu'elle aura engagés en finançant les trois premières années de formation, selon les modalités prévues à l'article 7.2 de la présente convention.

Le bénéficiaire ne pourra invoquer la rupture de l'engagement de l'établissement, s'il en est la cause, soit en refusant son recrutement en début de dernière année, soit en ne respectant pas son obligation de servir comme Masseur-kinésithérapeute durant une période de 36 mois à compter de sa date de recrutement. Dans ce cas, il sera fait application de l'article 7.1 de la présente convention.

Article 3 : Engagements de l'étudiant.

Le bénéficiaire s'engage à :

- suivre, dans sa totalité, la formation préparant au diplôme d'État de Masseur-kinésithérapeute;
- à se présenter aux épreuves de certification jusqu'à l'extinction de ses droits à se représenter ;
 - à accepter un contrat ou une mise en stage en tant qu'agent des services hospitaliers, lors de sa dernière année de formation, au sein du Centre Hospitalier de Fougères;
 - à l'obtention de son diplôme, à travailler pendant au moins trois ans à temps plein au sein du Centre Hospitalier de Fougères;
- à fournir toutes les pièces nécessaires, prévues à l'article 5, permettant à la Région de verser l'aide et de contrôler le respect de ses engagements.

L'aide ne sera considérée comme définitivement acquise par le bénéficiaire qu'à compter du troisième anniversaire de son recrutement en qualité de Masseur-kinésithérapeute stagiaire par du Centre Hospitalier de Fougères.

Le bénéficiaire est tenu de signaler à la Région Bretagne tout changement en lien avec la présente convention, en particulier les éléments ne lui permettant pas d'assurer les engagements figurant dans la présente convention.

En cas de rupture anticipée et volontaire de ses obligations contractuelles, et sauf cas particuliers prévus à l'article 7.3, le bénéficiaire devra :

- reverser l'aide régionale, selon les conditions prévues à l'article 7.1 de la présente convention;
- rembourser le Centre Hospitalier de Fougères selon les conditions prévues à l'article 7.1.

Article 4 : Engagement de la Région

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une aide financière d'un montant correspondant aux frais de scolarité annuels à l'exception des droits d'inscription (184€ au titre de la rentrée 2016) et des cotisations de sécurité sociale, pour chacune des quatre années du diplôme d'État.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide régionale

L'aide régionale est conditionnelle et ne pourra être considérée comme définitivement acquise par le bénéficiaire qu'aux termes des trois années d'obligation de service dûment réalisées, au sein du Centre Hospitalier de Fougères.



L'aide régionale sera versée au bénéficiaire, en fonction des échéances suivantes :

- 1^{er} versement correspondant aux frais de scolarité pour l'année 2017/2018 après le vote de l'assemblée régionale, octroyant de l'aide, sur remise, par le bénéficiaire, d'un certificat de scolarité dans les deux mois suivant la rentrée et d'un certificat d'assiduité avant le 31 juillet 2018;
- 2nd versement correspondant aux frais de scolarité pour l'année 2018/2019 en août 2018 avec remise, par le bénéficiaire, d'un certificat de scolarité dans les deux mois suivant la rentrée et d'un certificat d'assiduité avant le 31 juillet 2019;
- 3^{ème} versement correspondant aux frais de scolarité pour l'année 2019/2020 en août 2019 avec remise, par le bénéficiaire, d'un certificat de scolarité dans les deux mois suivant la rentrée et d'un certificat d'assiduité avant le 31 juillet 2020 ;
- 4^{ème} versement correspondant aux frais de scolarité pour l'année 2020/2021 en août 2020 avec remise, par le bénéficiaire, d'un certificat de scolarité dans les deux mois suivant la rentrée, d'un certificat d'assiduité avant le 31 juillet 2021, d'une copie du diplôme d'État et du contrat de travail conclu avec le Centre Hospitalier de Fougères.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à adresser à la Région un document du Centre Hospitalier de Fougères, son employeur, attestant de son emploi, en qualité de Masseur-kinésithérapeute :

- à sa nomination,
- puis à la date anniversaire pendant les trois années suivantes.

Le versement de cette aide financière sera effectué sur le compte établi au nom de :

- Nom du bénéficiaire : Etudiant Prénom
- Domiciliation bancaire :
- Compte N°: /

En cas de non présentation d'une attestation de scolarité dans les deux mois suivant la date de chaque rentrée scolaire, le versement de l'aide financière sera caduc.

Article 6 : Modalités de contrôle des engagements du bénéficiaire

La Région effectuera un suivi et un contrôle avec l'institut de formation et le Centre Hospitalier de Fougères employeur. Ce contrôle s'effectuera pendant la formation ainsi que chaque année, pendant 3 ans, à compter de la nomination en qualité de Masseur-kinésithérapeute.

Article 7 : Modalités de remboursement de l'aide régionale et des sommes perçues de la part de l'établissement

Sous réserve des dispositions prévues ci-après, toute rupture des engagements souscrits par le bénéficiaire ou par l'établissement, donne lieu au remboursement des sommes engagées.

7.1 : En cas de rupture volontaire et anticipée par le bénéficiaire

La Région, en lien avec le Centre Hospitalier de Fougères, se réserve le droit de demander au bénéficiaire, sauf cas particuliers visés par l'article 7.3 ci-après, le reversement de toute ou partie de cette aide sous forme de titre exécutoire, en cas de rupture **anticipée et volontaire** de son engagement, notamment si :

Le bénéficiaire interrompt ses études : Dans cette hypothèse, la Région exigera du bénéficiaire, le reversement de la totalité de l'aide déjà versée et annulera la part de l'aide non versée ;



Le bénéficiaire titularisé/nommé abandonne son emploi salarié : Dans cette hypothèse, la Région exigera du bénéficiaire, le reversement de l'aide versée, proportionnellement au temps qu'il lui restait à accomplir en vertu de son engagement de service.

Ainsi :

- si le bénéficiaire abandonne son poste au cours de la 1^{ère} année suivant son recrutement en qualité de Masseur-kinésithérapeute stagiaire : la Région exigera le remboursement total de l'aide, correspondant aux quatre années de formation;
- si le bénéficiaire abandonne son poste au cours de la 2^{ème} année suivant son recrutement en qualité de Masseur-kinésithérapeute stagiaire : la Région exigera le remboursement partiel de l'aide correspondant aux deux tiers de l'aide versée pour les quatre années de formation ;
- si le bénéficiaire abandonne son poste au cours de la 3^{ème} année suivant son recrutement en qualité de Masseur-kinésithérapeute stagiaire : la Région exigera le remboursement partiel de l'aide correspondant au tiers de l'aide versée pour les quatre années de formation;

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra également rembourser le Centre Hospitalier de Fougères pour les sommes perçues, en application des dispositions, prévues au décret n°2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière, qui lui sont applicables.

Enfin, si le bénéficiaire titularisé/nommé interrompt son activité au sein de l'établissement de santé (sauf cas particuliers mentionnés à l'article 7.3), pendant la période des trois années d'engagement de service, il sera tenu de rembourser les sommes engagées par la Région et l'établissement de santé, dont il aura bénéficié dans le cadre de ce dispositif.

7.2 : En cas de rupture par l'établissement de santé

La Région se réserve le droit de demander à l'établissement le reversement de tout ou partie de l'aide sous forme de titre exécutoire, en cas de rupture des engagements par le Centre Hospitalier de Fougères, non imputable au bénéficiaire, et sauf cas particuliers visés par l'article 7.3 ci-après.

Ainsi :

- si le Centre Hospitalier de Fougères ne recrute pas le bénéficiaire en qualité d'agent des services hospitaliers lors de sa dernière année : la Région exigera le remboursement total de l'aide, correspondant aux trois premières années de formation ;
- si le Centre Hospitalier de Fougères ne recrute pas le bénéficiaire en tant que Masseur kinésithérapeute stagiaire dès l'obtention de son diplôme: la Région exigera le remboursement total de l'aide, correspondant aux quatre années de formation.

7.3 : Cas particuliers

Pour le bénéficiaire :

En cas de non-respect des engagements contractuels par le bénéficiaire, en particulier :

- pour des raisons médicales (maladie, grossesse, etc..),
- ou en cas de mutation, sous réserve que celle-ci se fasse au sein d'un autre établissement breton,

la Région, à la demande du bénéficiaire, procédera à un examen de la situation, au cas par cas, et se réserve le droit de ne pas exiger le reversement de l'aide régionale.

Les mutations au sein d'établissements, situés en dehors de la Bretagne, donneront lieu systématiquement au reversement de l'aide régionale selon les conditions indiquées à l'article 7.1.

En cas de non-respect des engagements contractuels par le bénéficiaire, après son recrutement, pendant les trois années d'engagement de service au sein du Centre Hospitalier de Fougères , en particulier en cas de congé parental, un avenant à la présente convention sera conclu, afin d'organiser la suspension et la reprise des engagements à la fin de cette interruption.



Pour l'établissement :

En cas de non-respect des engagements contractuels par l'établissement, en particulier pour des motifs liés à la discipline ou à l'insuffisance professionnelle du bénéficiaire, la Région, à la demande de l'établissement, procédera à un examen de la situation, au cas par cas, et se réserve le droit de ne pas exiger le reversement de l'aide régionale à son encontre.

Enfin si le Centre Hospitalier de Fougères ne peut plus accueillir le bénéficiaire, mais qu'il est en mesure de proposer un autre établissement d'accueil, il lui appartient de soumettre cette proposition à la Région, qui pourra lui réserver une suite favorable, sous réserve :

- que le nouvel établissement d'accueil soit situé sur le territoire breton
- de l'accord préalable du bénéficiaire.

Dans cette hypothèse, un avenant sera conclu entre les parties, afin d'organiser le transfert des engagements de l'établissement défaillant vers le nouvel établissement d'accueil du bénéficiaire.

Article 8 : Imputation budgétaire

L'aide accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 888 - programme n°314, « Assurer les formations sanitaires et sociales », opération n°

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin:

- Soit, en cas d'échec à l'obtention du diplôme, à l'extinction des droits du bénéficiaire à se représenter ;
- Soit, à l'échéance d'un délai de trois années de service effectif suivant l'embauche dans un établissement public de santé ou médico-social breton en qualité de Masseur-kinésithérapeute.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 11 : Dénonciation et résiliation de la convention

Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de 30 jours. Dans ce cas, la Région et l'établissement de santé se réservent le droit de demander le remboursement des sommes déjà versées.

En cas de non respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, le partenaire ayant constaté la défaillance du bénéficiaire, informe l'autre partenaire. Dans cette hypothèse, ils peuvent décider, d'un commun accord de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée, commune aux deux partenaires, avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région et l'établissement de santé pourront alors exiger le remboursement partiel ou total de l'ensemble des sommes perçues dans le cadre de ce dispositif.

La Région, ou le Centre Hospitalier de Fougères, peut mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir l'aide prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité des sommes perçues dans le cadre de ce dispositif.

La Région, ou le Centre Hospitalier de Fougères, peut renoncer à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de 30 jours. Dans ce cas, les parties étudieront les conséquences de cette résiliation et feront application des dispositions de la convention, selon les motifs de cette résiliation.



Article 12 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 13 : Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes en trois exemplaires originaux,

Le

Le Président du Conseil régional

Le bénéficiaire

Le Centre Hospitalier de Fougères